

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Bureau du 14 novembre 2023
Délibération n° : 2023_66
Date de convocation : 31 octobre 2023

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 005-250500600-20231114-2023_66-DE

Objet : **Création d'un poste non permanent pour la distribution du magazine du Parc**

Par la suite d'une convocation en date du 31 octobre 2023, les membres composant le Bureau du Parc naturel du Queyras se sont assemblés à la maison du Parc, à Arvieux, le 14 novembre à 15 heures en lieu et place du 7 novembre 2023 à 16h30 initialement prévu, sous la présidence de Christian BLANC, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28), aux statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras et au règlement intérieur des élus du Parc.

Président : Christian BLANC

Vice-Présidents : Chantal EYMÉOUD, Valérie GARCIN-EYMÉOUD, Nicolas CRUNCHANT, Sylvain DAO-LENA

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales
- La Charte du Parc naturel régional du Queyras en vigueur par le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 et prorogée par le décret n°2018_212 du 28 mars 2018 jusqu'au 18 avril 2024 et sa prorogation d'une année suite aux années COVID ;
- Les statuts régissant le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Queyras en vigueur ;

Considérant :

- Que le magazine du parc doit être distribué avant la fin d'année 2023 ;
- La nécessité de recruter du personnel sur cette mission ponctuelle d'une durée de 3 semaines temps complet soit 35h/semaine.

Le Bureau, réuni le 14 novembre 2023, après en avoir délibéré et voté par,

Nombre de membres en exercice :	6	Nombre de suffrages exprimés :	5
Nombre de suffrages :	6	Votes Contre :	0
Nombre de membres présents :	5	Abstentions :	0
Nombre de membres représentés :	0		

décide :

- De créer un poste non permanent de chargé de mission de distribution du magazine du Parc sur le grade d'adjoint technique de la filière technique, échelon 1 (catégorie C) ;
- De recruter un agent non titulaire de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- D'autoriser le Président et la direction à prendre les dispositions nécessaires pour permettre la mise en œuvre de l'opération et notamment à signer les documents nécessaires à leur mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Président,
Christian BLANC

